



Red Rock Challenge ASBL
Monsieur Marc Bourscheid
4, rue du Cimetière
L-3913 Mondorcange

N/Réf. : 2026-001319

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 déclarant zone protégée les sites « Haard-Hesselsbierg-Staebierg » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Dudelange, Kayl et Rumelange ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 mars 2019 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Brucherbierg-Lalléngerbierg » sise sur les territoires de Schiffange, Kayl et Esch-sur-Alzette ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2025 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Ellergronn » sise sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu le règlement grand-ducal du 11 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch » sise sur les territoires des communes de la Ville de Differdange et de Sanem ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2026 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Tëtelbiërg / Fond-de-Gras » sise sur les territoires de la Ville de Differdange et de la commune de Pétange ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 déclarant zone protégée la réserve naturelle « Prenzebieg » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Differdange et de Pétange ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} juillet 2026 versées par l'association Red Rock Challenge ASBL aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « AGORA Red Rock Challenge » du 10 au 11 octobre sur le territoire des communes de Kayl, Schiffange, Rumelange, Sanem et Pétange et des Villes de Differdange, Dudelange et d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Kayl, Schiffange, Rumelange, Sanem et Pétange et des Villes de Differdange, Dudelange et d'Esch-sur-Alzette, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 3.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 4.-** Le nombre maximal de participants est limité à 1500 personnes.
- Article 5.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 6.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés en forêt ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 7.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 8.-** L'état décline toute responsabilité pour la répartition d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

- Article 9.-** Il est interdit à faire du feu.
- Article 10.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 11.-** En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 12.-** L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
- Article 13.-** Les chiens seront tenus en laisse.
- Article 14.-** Les organisateurs prennent toutes les mesures pour éviter toute pollution du sol.
- Article 15.-** Les sites sont remis dans leur état initial (enlèvement de bandes, pancartes, affiches, enseignes, panneaux de directions) au plus tard le deuxième jour qui suivra la manifestation.
- Article 16.-** Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc ;
- Article 17.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 18.-** L'autorisation sollicitée est accordée pour la durée de 11 et 12 octobre 2026 pour autant que le tracé/site ne soit pas modifié.
- Article 19.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Sanem, tél : 621 202 103, Triage de Kayl, tél : 621 202 148, Triage de Differdange, tél : 621 202 104, Triage d'Esch/Alzette, tél : 621 202 107, Triage de Dudelange, tél : 621 202 138) sont avertis avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement